

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;

Vu la décision 2010/115/UE de la Commission du 23 février 2010 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art.1^{er}. L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

« Annexe II

Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 5, paragraphe 2

<i>Matériaux et composants</i>	<i>Portée et date d'expiration de l'exemption</i>	<i>Étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés</i>
<i>Plomb comme élément d'alliage</i>		
1. Acier destiné à l'usinage et acier galvanisé contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
2 a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2005	
2 b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
2 c) Aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids		
3. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids		
4 a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
4 b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	1 ^{er} juillet 2011 et après cette date comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2011	
<i>Plomb et composés de plomb dans des composants</i>		
5. Batteries		X
6. Amortisseurs		X
7 a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/ métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2005	
7 b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2006	
7 c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2009	

8 a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X ⁽¹⁾
8 b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X ⁽¹⁾
8 c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X ⁽¹⁾
8 d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X ⁽¹⁾
8 e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % en poids de plomb)	(²)	X ⁽¹⁾
8 f) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes	(²)	X ⁽¹⁾
8 g) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	(²)	X ⁽¹⁾
8 h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm ² d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm ² de la superficie du circuit intégré	(²)	X ⁽¹⁾
8 i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules (³)	X ⁽¹⁾
8 j) Plomb dans les soudures sur verre feuilleté	(²)	X ⁽¹⁾
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 ^{er} juillet 2003	
10. Composants électriques contenant du plomb, insérés dans une matrice en verre ou en céramique, sauf verre des ampoules et glaçure des bougies		X ⁽⁴⁾ (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)
11. Initiateurs pyrotechniques	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules	

Chrome hexavalent

12 a) Revêtements anticorrosion	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2007	
12 b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
13. Réfrigérateurs à absorption dans les autocaravanes		

Mercur

14 a) Lampes à décharge dans les phares	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	
14 b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	

Cadmium

15. Batteries pour véhicules électriques	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008	
------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--

(¹) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10, le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

(²) Cette exemption sera réexaminée en 2014.

(³) Cette exemption sera réexaminée avant le 1^{er} janvier 2012.

(⁴) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

Notes

Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

La réutilisation de parties de véhicules qui étaient déjà sur le marché à la date d'expiration d'une exemption est autorisée sans limitation puisque cette réutilisation n'est pas couverte par les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a) de la directive 2000/53/CE.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003 sont exemptées des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a) de la directive 2000/53/CE (*). »

(*) Cette clause ne s'applique pas aux masses d'équilibrage de roues, aux balais à charbon pour les moteurs électriques et aux garnitures de frein.»

Exposé des motifs

La directive 2000/53/CE a fait l'objet du règlement grand-ducal de transposition du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Ledit règlement a été adapté comme suit par la suite :

- règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 : remplacement de l'annexe II (décision 2002/525/CE)
- règlement grand-ducal du 30 mai 2005 : mise en conformité de la réglementation luxembourgeoise
- règlement grand-ducal du 7 avril 2006 : mise en conformité de la réglementation luxembourgeoise et remplacement de l'annexe II (décision 2005/673/CE)
- règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 : mise en conformité de la réglementation luxembourgeoise et remplacement de l'annexe II (décision 2008/689/CE).

L'annexe II est adaptée. Elle a trait aux matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, selon lequel les matériaux et composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 ne contiennent plus de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent, sauf dans les cas énumérés et dans les conditions précisées à ladite annexe.

Ad décision 2010/115/UE

La décision 2008/689/CE de la Commission du 1^{er} août 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage précise que dans le cas de soudure dans les cartes de circuits imprimés et autres applications électriques hormis celles sur verre, visées au point 8 a), et de soudure dans les applications électriques sur verre, visées au point 8 b), il convient que les exemptions soient réexaminées en 2009.

L'évaluation technique et scientifique a montré qu'il y a lieu de subdiviser ces deux exemptions en dix applications spécifiques supplémentaires. Sur ces dix nouvelles applications, il convient que cinq matériaux et composants contenant du plomb continuent d'être temporairement exemptés de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE, étant donné que l'utilisation des substances en question dans ces matériaux et composants spécifiques est encore inévitable du point de vue technique ou scientifique. Il est donc approprié de reporter la date d'expiration de ces exemptions jusqu'à ce que l'utilisation des substances interdites puisse être évitée.

Il convient que les cinq autres matériaux et composants contenant du plomb continuent d'être exemptés de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE sans date d'expiration, étant donné que l'utilisation des substances en question dans ces matériaux et composants spécifiques est inévitable du point de vue technique ou scientifique et qu'aucune alternative viable n'est envisagée dans un avenir proche. Il importe que ces exemptions soient revues en 2014 à la lumière des progrès techniques et scientifiques

afin d'évaluer quand l'utilisation de ces substances pourra être évitée. Il convient que l'exemption relative au plomb pour les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté, soit réexaminée avant le 1^{er} janvier 2012 étant donné qu'il existe, pour cette application, des substituts dont les propriétés techniques devront faire l'objet de tests supplémentaires et être confirmées.

Dans le cas du plomb et de composés de plomb dans les composants de liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids, il convient de ne pas prolonger l'exemption car l'utilisation du plomb dans ce type d'applications peut à présent être évitée.

L'annexe II de la directive 2000/53/CE prévoit que les pièces de rechange mises sur le marché après le 1^{er} juillet 2003, qui sont utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003, sont exemptées de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE. Cette exemption autorise la réparation de véhicules mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), avec des pièces de rechange satisfaisant aux mêmes exigences de qualité et de sécurité que les pièces d'origine.

Les pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 mais avant la date d'expiration d'une exemption donnée de l'annexe II de la directive 2000/53/CE ne sont pas visées par cette exemption. En conséquence, il y a lieu que les pièces de rechange pour ces véhicules ne contiennent pas de métaux lourds, même lorsqu'elles sont utilisées pour remplacer des pièces qui en contenaient à l'origine.

Dans certains cas, il est techniquement impossible de réparer des véhicules avec des pièces de rechange autres que celles d'origine, car cela exigerait des modifications des caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de systèmes entiers de véhicules. De telles pièces ne pouvant pas être placées dans les systèmes des véhicules fabriqués à l'origine avec des pièces contenant des métaux lourds, ces véhicules ne sont pas réparables et devront peut-être être détruits prématurément. Pour des raisons de sécurité du consommateur et de bénéfices pour l'environnement résultant de l'extension de la durée de vie du produit, il est approprié de permettre la réparation de ces composants de véhicules avec des pièces d'origine.